

DELIBERATION N° 2022-124

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 mai 2022 portant décision sur l'évolution annuelle des tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCES DE LA CRE

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité sont chargés de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution jusqu'aux consommateurs finals. Ils facturent l'acheminement de l'électricité aux utilisateurs de leurs réseaux, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (TURPE HTA-BT¹) fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement de l'électricité, il existe également des prestations annexes aux missions du GRD, qu'il réalise à titre exclusif. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs et des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD d'électricité, dans un catalogue de prestations qui est public. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie disposent que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les GRD d'électricité.

Les dispositions de ce même article prévoient également que « *[l]a Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, ainsi que sur celles des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux.* »

Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération de la CRE du 1^{er} juillet 2021² portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité.

Le point 2.1 de cette délibération prévoit que les tarifs des prestations annexes réalisés à titre exclusif par les GRD d'électricité évoluent au 1^{er} août de chaque année.

La présente délibération a donc pour objet de faire évoluer les tarifs des prestations au 1^{er} août 2022 en application de la délibération du 1^{er} juillet 2021 susvisée.

¹ Délibération de la CRE n° 2021-13 du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

² Délibération de la CRE n° 2021-211 du 1^{er} juillet 2021 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

2. MODALITES D'EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS ANNEXES DES GRD D'ELECTRICITE

La CRE n'a pas identifié la nécessité de faire évoluer le contenu ou les tarifs des prestations des GRD d'électricité à compter du 1^{er} août 2022, et n'a pas reçu de demande allant dans ce sens. L'évolution au 1^{er} août 2022 portera donc seulement sur les évolutions automatiques des tarifs des prestations.

2.1 Pour les prestations annexes à l'exception de celle sur la mise en service sur raccordement existant

Le point 2.1 de la délibération du 1^{er} juillet 2021 prévoit les dispositions suivantes :

« 2.1. Pour les prestations annexes à l'exception de celle sur la mise en service sur raccordement existant

Chaque année, les tarifs des prestations annexes visées par les présentes règles tarifaires sont ajustés mécaniquement, le 1^{er} août, du pourcentage suivant :

$$Z_N = IP C_N$$

Avec :

- Z_N : pourcentage d'évolution des tarifs en vigueur à compter du 1^{er} août de l'année N par rapport à ceux en vigueur le mois précédent, arrondi au dixième ;
- IPC_N : pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation sur les douze mois de l'année N-1 et la valeur moyenne du même indice sur les 12 mois de l'année N-2, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 1763852).

Les tarifs ainsi calculés sont arrondis au centime d'euro le plus proche (ou, pour les tarifs annuels, à la valeur divisible par douze la plus proche). »

La valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation harmonisé - France (identifiant INSEE : 1763852) a été de :

- 105,60 entre janvier et décembre 2021 ;
- 103,98 entre janvier et décembre 2020.

Le pourcentage d'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation harmonisé - France, à prendre en compte pour l'évolution au 1^{er} août 2022 des tarifs des prestations annexes, est donc de + 1,6 %.

2.2 Pour la prestation de mise en service sur raccordement existant

Le point 2.2 de la délibération du 1^{er} juillet 2021 susmentionnée prévoit que :

« Pour les points de connexion en soutirage en BT ≤ 36 kVA et jusqu'à la fin du déploiement des compteurs évolués, le tarif de la prestation sera revu chaque année selon la formule suivante :

$$T_N = t_{2015} * (1 - d_N) + t_{cible} * d_N$$

Avec :

- T_N tarif applicable à partir du premier août de l'année N
- t_{2015} tarif applicable au 1^{er} août 2015, égal à 22,75 €, ajusté chaque année en fonction de l'inflation
- t_{cible} tarif cible une fois le déploiement achevé, égal à 11 €, ajusté chaque année en fonction de l'inflation
- d_N taux d'avancement du déploiement pour l'année N, correspondant à : (Nombre de points de livraison équipés de compteurs évolués attendu au 31 décembre de l'année N, selon la meilleure estimation en mai N) / (nombre de points de livraison équipés de compteurs évolués attendus à la fin de la phase de déploiement massif). »

Conformément à la délibération de la CRE du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'ERDF dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA, la phase de déploiement massif Linky visait à équiper 90 % du parc dans le domaine de la basse tension BT ≤ 36 kVA en compteurs évolués Linky à fin 2021.

12 mai 2022

Dans sa délibération du 17 mars 2022³, la CRE a présenté le bilan de la phase de déploiement massif de Linky. Au 31 décembre 2021, plus de 34 millions de compteurs ont été posés (sur un parc total de 37,7 millions), soit un taux de déploiement de 90,1 % : l'objectif fixé à Enedis en début de projet a donc été tenu.

La prestation de mise en service sur raccordement existant a donc atteint son tarif cible. Le tarif de la prestation est donc fixé à 11,62 € au 1^{er} août 2022, en baisse de 2 % par rapport au tarif actuellement en vigueur.

L'évolution du tarif de la prestation de mise en service sur raccordement existant a évolué, depuis 2016, de la manière suivante :

| € _{courant} HT - au 1 ^{er} août | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Tarif prestation "Mise en service sur raccordement existant" | 21,86 | 20,07 | 17,69 | 15,38 | 13,99 | 11,82 | 11,62 |

³ Délibération de la CRE n° 2022-82 du 17 mars 2022 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'Enedis dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA (Linky) pour la période 2022-2024 et modifiant la délibération n° 2021-13 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

12 mai 2022

DECISION DE LA CRE

En application du point 2.1 de la délibération n° 2021-211 du 1^{er} juillet 2021 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), les tarifs des prestations annexes, à l'exception de la mise en service sur raccordement existant, augmentent au 1^{er} août 2022 de 1,6 %.

En application du point 2.2 de la délibération du 1^{er} juillet 2021 susmentionnée, le tarif de la prestation de mise en service sur raccordement existant est de 11,62 € HT à compter du 1^{er} août 2022 (contre 11,82 € HT au 1^{er} août 2021).

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré à Paris, le 12 mai 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une Commissaire,

Catherine EDWIGE